

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 14 mars 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**ouvrant un crédit d'investissement de 2 730 000 F pour la réalisation de l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline) à Onex**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Crédit d'investissement**

Un crédit maximal de 2 730 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais relatifs à l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline) à Onex.

### **Art. 2      Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 64.57.00.501.01.

### **Art. 3 Indemnités fédérales et participations de tiers**

Des indemnités fédérales ainsi que des participations de tiers sont prévues et se décomposent de la manière suivante :

|                                                                                |                    |              |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| - montant total retenu pour le calcul des participations et indemnités         | 2 800 000 F        | 100 %        |
| - indemnités fédérales                                                         | -1 120 000 F       | 40 %         |
| <b>Sous-total</b>                                                              | <b>1 680 000 F</b> | <b>100 %</b> |
| - participation Ville de Genève                                                | - 504 000 F        | 30 %         |
| - participation commune d'Onex                                                 | - 168 000 F        | 10 %         |
| - participation commune de Lancy                                               | - 168 000 F        | 10 %         |
| - participation Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation     | - 252 000 F        | 15 %         |
| - financement à la charge de l'Etat (dont 70 000 F dépensés en fonctionnement) | 588 000 F          | 35 %         |

Elles seront comptabilisées sous la rubrique 64.57.00.631.01.

### **Art. 4 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite des indemnités fédérales et des participations de tiers) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 6 Coûts d'exploitation**

La part incombant à l'Etat de Genève des frais annuels d'entretien et de surveillance, pour dégazage et traitement des eaux de lixiviation, est fixée à 28 000 F (80 000 F x 35 %). Ce montant sera inscrit au budget de fonctionnement dès 2003.

**Art. 7      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### 1. Préambule

Le périmètre de la *Décharge du Nant des Grandes-Communes* se situe sur les Villes d'Onex et de Lancy. Elle correspond au comblement de la dépression naturelle de terrain créée par le nant. Le site du Nant des Grandes-Communes a permis d'assurer la mise en décharge des résidus et ordures ménagères lorsque le site d'Aïre a été remblayé et avant l'ouverture de la décharge cantonale de Châtillon et de la construction de l'usine d'incinération des Cheneviers.

Dès 1956, des démarches sont effectuées par le conseiller d'Etat J. Dutoit, en charge du Département des travaux publics, afin de trouver un lieu pour enfouir les déchets de la Ville. Il obtient l'autorisation de la commune d'Onex pour remblayer le Nant des Grandes-Communes et l'accord de la Société des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation, propriétaire du site, pour la création d'un dépôt de gadoues.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève approuve l'aménagement de cette nouvelle décharge. Sur proposition du département des travaux publics, le conseil municipal ouvre un crédit de 250 000 F pour l'aménagement de la décharge.

La décharge est ouverte au printemps 1957. Son aménagement consiste principalement en la mise en place d'une canalisation dans le lit du nant. Sa capacité est de l'ordre de 270 000 m<sup>3</sup> et s'étend sur une surface de quelque 56 000 m<sup>2</sup>.

Elle est principalement destinée aux ordures de la Ville de Genève. Les villes d'Onex et de Lancy profiteront également, mais dans une moindre mesure, de cette décharge.

La décharge sera remise en état en 1962.

L'aménagement sur le site de petits jardins familiaux sera exécuté la même année.

Rappelons que, dès 1930, en vertu des dispositions de la loi dite de fusion puis, par la suite, également en vertu de la loi sur l'élimination des résidus<sup>1</sup>, l'Etat procède, pour le compte et aux frais de la Ville de Genève, à l'enlèvement des ordures ménagères de cette dernière.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la Ville assure elle-même la collecte de ses ordures ménagères. L'Etat n'agit plus pour le compte de la Ville, si ce n'est dans le cadre de tâches techniques et n'exécute donc plus aucune tâche relative à la collecte des ordures ménagères<sup>2</sup>.

En 1998, c'est dans le cadre d'une modification de limites de zones et d'un projet de construction de bâtiments sur cette ancienne décharge que le risque lié à la présence de gaz méthane dans le sous-sol de la décharge est soulevé.

En effet, tant l'article 32c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et son ordonnance d'application (ordonnance sur les sites contaminés - OSites) commandent d'« *assainir les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'ils risquent de l'être un jour* ».

De plus, l'article 18 LPE stipule que la « *transformation ou l'agrandissement d'une installation sujette à assainissement est subordonnée à l'exécution simultanée de celui-ci* ».

Toutefois, selon l'article 32d LPE, la prise en charge des frais doit être faite, en premier lieu, par « *celui qui est à l'origine de l'assainissement* ».

« *Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur de la décharge contrôlée ou du site n'assume pas de frais si :*

- a) *même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution;*
- b) *elle n'a retiré aucun bénéfice de la pollution et*
- c) *elle ne retire aucun bénéfice de l'assainissement ».*

---

<sup>1</sup> Mémorial du Grand Conseil, 1974 I 979-983; Lettre du 28 décembre 1960 du conseiller d'Etat chargé du DIP à la commune d'Onex; loi constitutionnelle du 22 mars 1930 (ROLG - 1930 p. 100 et ss)

<sup>2</sup> Mémorial du Grand Conseil, 1974 II p. 1828 et ss.

En l'occurrence, les différents acteurs concernés sont :

- la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation en qualité de propriétaire du secteur de la décharge à assainir (perturbateur par situation);
- la Ville d'Onex en qualité de perturbateur par comportement;
- la Ville de Lancy en qualité de perturbateur par comportement;
- la Ville de Genève en qualité de perturbateur par comportement;
- l'Etat de Genève en qualité de responsable de la voirie de la Ville de Genève et ayant, de ce fait, évacué les déchets de cette dernière de 1957 à 1962 vers le site du Nant des Grandes-Communes.

Des discussions entre les parties se sont immédiatement engagées afin d'éviter un litige quant à la répartition du coût d'assainissement. Elles ont abouti à la clef de répartition proposée par le présent projet de loi.

Cette répartition tient compte du fait que les villes de Lancy (6 %) et d'Onex (6 %) ont contribué dans une mesure nettement inférieure que la Ville et l'Etat de Genève à la contamination du site concerné.

Par ailleurs, la Fondation contribue à hauteur de 9 % aux coûts de l'assainissement envisagé, dans la mesure où le remblaiement du terrain et son assainissement permettent de valoriser ce dernier en y menant une opération immobilière d'envergure (art. 32d, al. 2, LPE).

Quant à la répartition des coûts entre l'Etat et la Ville de Genève, elle se justifie par le fait que, bien que cette dernière soit à l'origine des déchets enfouis dans la décharge du Nant des Grandes-Communes entre 1956 et 1962, la loi stipulait que l'Etat était responsable de l'élimination de ces déchets, la Ville ne faisant que participer au financement de la création de la décharge. Par ailleurs, la légère différence entre le pourcentage du coût des travaux imputé à la Ville (18 %) et celui attribué à l'Etat (21 %) tient au fait qu'une stricte répartition par moitié ne prend pas en compte la taille des deux collectivités publiques et donc leurs capacités financières respectives inégales.

Il y a lieu de préciser que le montant final réparti entre les différents perturbateurs sera diminué de l'indemnité versée par la Confédération sur la base de l'article 32e LPE et sur l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) du 5 avril 2000. Cette indemnité correspond à 40 % des coûts imputables pour l'assainissement.

La demande de crédit correspond au montant total estimatif de l'ensemble de l'assainissement, soit à 2 800 000 F : l'Etat, dans cette situation, doit jouer le rôle de « banquier », bien que sa participation finale atteigne seulement 21 % du coût total de l'assainissement : *« Si la personne devant effectuer l'assainissement doit entreprendre elle-même des mesures d'urgence, elle peut demander en retour que les coûts lui incombant soient à la charge de la collectivité, pour autant que ces coûts dépassent sa part issue de la clé de répartition »* (Hartmann/Eckert, Assainissement des sites de décharge, p. 626, repris par Tschannen, mai 2000, commentaires sur art. 32d, al. 2, LPE).

D'autre part, ce rôle incombant à l'Etat se justifie également du fait que la Confédération octroie aux cantons des indemnités pour l'assainissement (OTAS, art. 9) et que l'urgence, sans toutefois parler de danger imminent, a été démontrée.

Précisons ici, qu'en date du 15 octobre 2001, le service cantonal de géologie a rendu une décision entérinant la répartition des coûts d'assainissement convenus entre les parties.

Cette décision a fait l'objet d'un recours de la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation portant exclusivement sur la répartition des coûts annuels d'entretien et de surveillances de l'installation (cf. ci-dessous point 5.5). Au moment où le présent exposé des motifs est rédigé, la procédure est pendante devant le Tribunal administratif.

## **2. Investigations préalables et de détail**

Dès 1998, plusieurs rapports d'investigation ont été établis par des bureaux d'étude mandatés par la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation et le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE), en vue d'apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement du site et d'aboutir à une estimation du coût total des travaux.

Pour apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement dans le cadre de ces investigations, quatre domaines ont été développés :

- a) la production de gaz méthane et le risque pour les utilisateurs des jardins familiaux et les habitants des immeubles riverains;
- b) la stabilité du front de décharge;
- c) les atteintes aux eaux de surface;
- d) les atteintes aux eaux souterraines.

## **2.1 Extension et volume**

La décharge a une surface de 56 000 m<sup>2</sup> et 200 000 m<sup>3</sup> de matériaux de décharge ont été stockés dans le sillon lié au Nant des Grandes-Communes.

Dans la partie en amont, le sillon se scinde en deux bras et a une profondeur de l'ordre de 7 à 10 mètres. Dans la partie en aval, le sillon a une profondeur de l'ordre de 20 à 25 mètres.

Parmi les 200 000 m<sup>3</sup> de matériaux de décharge, une partie est constituée de matériaux d'excavation limono-argileux qui ont servi à recouvrir les déchets organiques et ainsi limiter l'infiltration des eaux météoriques et la propagation d'odeurs nauséabondes. Si l'on tient compte d'une épaisseur de couverture limono-argileuse comprise entre 2 et 3 mètres, les déchets organiques représentent un volume entre 100 000 et 160 000 m<sup>3</sup>.

## **2.2 Qualité et concentration des déchets solides**

### **a) Matière organique**

L'expérience montre que la matière organique contenue dans la décharge ne devait, à l'origine, pas dépasser 1/3 du poids total de la matière sèche (environ 30 % pondéraux). Les valeurs actuelles sont comprises entre 3 et 7 % pondéraux. Elles sont relativement faibles mais compatibles avec l'âge de la décharge. Elles représentent la somme des composés huileux et des composés non dégradés. La teneur en hydrocarbures, mazout et substances C3 à C14 s'échelonne entre 0,1 et 4,5 % pondéraux. Les huiles minérales plus lourdes (C>14) représentent entre moins de 0,01 % à 3,5 % pondéraux. Les aromates, polyaromates, anthracènes et substances dérivées sont très faibles.

### **b) Métaux lourds**

Les teneurs en métaux lourds sont les suivantes :

|         |                  |
|---------|------------------|
| Cadmium | 12 à 25 mg/kg    |
| Mercure | 0,5 à 4 mg/kg    |
| Plomb   | 230 à 1300 mg/kg |

### **c) Matériaux inertes**

Dans une matrice limono-argileuse ou sableuse noirâtre, les sondages ont mis en évidence des débris de brique, de verre, de poterie et de ferraille.



#### *d) Autres substances*

Bien que l'étude historique ait démontré une utilisation importante (5 tonnes/an) de produits chimiques pour lutter contre les mouches, les analyses n'ont pas mis clairement en évidence la présence d'organochlorés.

Les PCB ne peuvent également pas être mis clairement en évidence sur les chromatogrammes.

### **2.3 Qualité et concentration des substances volatiles**

#### *a) Hydrocarbures « légers » C1 à C3*

Des quantités importantes de gaz méthane ont été mises en évidence. Le domaine d'explosivité du méthane est compris entre 5 % et 15 % volume (50 000 à 150 000 ppm<sup>3</sup>).

La campagne des 22 et 23 mars 1999 a permis de mettre en évidence des concentrations entre 0 et 15 000 ppm dans les caves et les chambres de visite.

Une partie importante de la décharge montre des concentrations de méthane s'élevant à 52 % principalement dans le secteur central et nord de la décharge.

La présence de gaz éthane et propane a également été décelée. En surface ou subsurface, les concentrations sont relativement faibles, mais en profondeur, les valeurs sont plus élevées.

#### *b) Autres substances*

Toutes les autres substances examinées (hydrocarbures > C3, aromates, toluène, organochlorés, fréons, tri et perchloréthylène, substances soufrées, phénols) n'ont pas pu être clairement mises en évidence. Leur concentration est donc très probablement négligeable.

### **2.4 Atteintes à l'environnement**

#### *a) Production de gaz méthane*

Le rapport ABA-GEOL SA, du 11 février 1999 (GE 13 QUART), décrit la situation de risque due à la présence du gaz méthane. Des mesures de sécurisation urgentes ont été définies et une communication aux utilisateurs des jardins familiaux a été effectuée le 17 mai 1999. Elle a été suivie par l'envoi, le 21 mai 1999, au président de la Fédération genevoise des jardins familiaux d'une lettre recommandée décrivant les prescriptions de sécurité à

---

<sup>3</sup> ppm : parties par million.

appliquer sur le site. Ces prescriptions de sécurité diminuent le risque mais la situation de danger d'explosion ne peut pas être entièrement écartée.

#### *b) La stabilité du front de décharge*

Le front de la décharge, situé au Nord, présente des indices de mouvements faibles à très faibles dénotant une activité de glissement lent à très lent. Une analyse de stabilité a été effectuée et les résultats des calculs montrent que le coefficient global de sécurité est suffisant pour autant qu'un drainage systématique de la pente soit entrepris.

#### *c) Les atteintes aux eaux de surface*

Le front de décharge, situé au nord, comporte plusieurs venues d'eau au-dessus de l'exutoire principal correspondant à la canalisation mise en place lors des travaux d'aménagement de la décharge. Ces eaux se déversent dans le dernier tronçon du Nant des Grandes-Communes, demeuré à ciel ouvert. Les venues d'eau présentent une conductivité électrique de 1 700  $\mu\text{S}/\text{cm}$  indiquant une eau très minéralisée. Les résultats des analyses des eaux provenant de l'exutoire principal montrent que les conditions de déversement dans les eaux superficielles ne sont pas respectées (COD<sup>4</sup>, selon OEaux). L'ammonium constitue le seul paramètre chimique, au vu des analyses effectuées, induisant une nécessité d'assainissement selon OSites.

#### *d) Les atteintes aux eaux souterraines*

Un sondage profond, équipé d'un piézomètre, a été effectué en aval du site. Ce sondage a atteint la nappe d'accompagnement du Rhône, nappe d'eau souterraine du domaine public non destinée à l'eau de boisson. Les analyses de l'eau ont permis de démontrer qu'il n'y avait pas d'impact de la décharge au niveau des eaux souterraines.

### **3. Buts et urgence de l'assainissement**

Sur la base des investigations de détail, le site doit être assaini du point de vue de l'émanation de gaz et du point de vue de la protection des eaux de surface.

En priorité, il est nécessaire de prévoir un assainissement visant à protéger les utilisateurs des jardins familiaux et les habitants des immeubles riverains. Cet assainissement au niveau de l'émanation du gaz méthane doit débuter dans les plus brefs délais.

---

<sup>4</sup> COD : carbone organique dissous.

Un assainissement visant à protéger les eaux de surface est également à prévoir pour éviter le déversement des eaux de lixiviation de la décharge dans le nant.

## **4. Assainissement**

### ***4.1 Dégazage***

Le but poursuivi est l'élimination du danger de feu ou d'explosion par infiltration de gaz dans les espaces clos des maisons ou l'exfiltration de gaz du corps de la décharge en surface. L'assainissement consiste à mettre en place un système de dégazage par pompage de gaz de décharge et le traitement du gaz par un biofiltre. Le pompage du gaz contenu dans la décharge doit être contrôlé et une surveillance permanente doit être mise en place. L'installation comprend des puits verticaux, une station de ventilation, un biofiltre et un réseau de conduites d'aspiration.

### ***4.2 Traitement des eaux de lixiviation***

Le but poursuivi est d'empêcher la dissémination des lixiviats dans les eaux de surface. L'assainissement consiste à récolter les eaux de lixiviation de la décharge et à les évacuer dans une station de traitement des eaux usées. Les travaux comprennent la dérivation des eaux claires en amont de la décharge, le captage des résurgences d'eaux de lixiviation du front de la décharge au moyen de tranchées drainantes, l'installation d'une station de traitement ou de pompage des eaux de lixiviation avec un raccordement dans les canalisations des eaux usées.

## **5. Estimation des coûts d'assainissement**

Les estimations ci-après ont été établies sur la base des prix 2001 (TTC).

### ***5.1 Coûts des investigations préalables***

Cette investigation comporte une étude historique et technique afin d'identifier les données nécessaires pour apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement et estimer la mise en danger. Ces investigations préalables ont déjà été effectuées, entre avril 1998 et février 2001. Le service cantonal de géologie (SCG) a participé à ces frais pour le point 5.1.3b à hauteur de 26 000 F, dans le cadre de son budget de fonctionnement (mandat à des tiers), en raison des mesures urgentes qu'il convenait de prendre. Les études d'investigation préalables comprennent :

*5.1.1. Gaz*

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| a. Investigations de sondages   | 14 000 F |
| b. Mesures de gaz               | 14 000 F |
| c. Analyse sommaire des risques | 17 000 F |

*5.1.2 Eaux de lixiviation et stabilité des talus*

|                           |          |
|---------------------------|----------|
| Investigations préalables | 35 000 F |
|---------------------------|----------|

*5.1.3 Eaux souterraines*

|                                            |          |
|--------------------------------------------|----------|
| a. Sondage préliminaire et géotechnique    | 44 000 F |
| b. Sondage d'exploration et analyses (SCG) | 26 000 F |

**Total (TTC) 5.1.1-5.1.2-5.1.3****150 000 F****5.2 Coût des investigations de détail**

Ces investigations permettent d'identifier dans le détail et d'évaluer les caractéristiques du site d'Onex-Jardins, les atteintes à l'environnement, l'importance des domaines environnementaux menacés. Ces investigations de détail ont déjà été effectuées, entre juillet et décembre 1999, en ce qui concerne le gaz (point 5.2.1); elles ont été financées totalement pour le point 5.2.1a et à hauteur de 21 000 F pour le point 5.2.1b par la direction de l'environnement (DE) et le SCG, dans le cadre de leur budget de fonctionnement (mandat à des tiers), du fait du caractère urgent et des risques. Ces études ne concernent plus la stabilité des talus (liée à l'assainissement des eaux de lixiviation) et les eaux souterraines (non contaminées) :

*5.2.1 Gaz*

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| a. Surveillance de la situation et définition des mesures de sécurité (SCG) | 23 000 F |
| b. Essais de pompage des gaz, concept de dégazage actif (DE . 21 000 F)     | 42 000 F |

*5.2.2. Eaux de lixiviation*

|                                               |          |
|-----------------------------------------------|----------|
| a. Examen des canalisations existantes        | 17 000 F |
| b. Examen des débits                          | 17 000 F |
| c. Monitoring et surveillance hydrogéologique | 11 000 F |
| d. Analyses, rapport de synthèse              | 55 000 F |

**Total (TTC) 5.2.1-5.2.2****165 000 F**

### 5.3 *Elaboration d'un projet d'assainissement*

Le projet d'assainissement décrit les mesures pour chaque type de contamination (gaz, eaux de lixiviation), les effets des mesures sur l'environnement, les dangers pouvant subsister, les parts de responsabilités.

#### 5.3.1 *Gaz*

|                  |          |
|------------------|----------|
| Projet définitif | 75 000 F |
|------------------|----------|

#### 5.3.2 *Eaux de lixiviation*

|                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| Avant-projet (captage, évacuation des eaux, traitement, monitoring) | 250 000 F |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| <b>Total 5.3.1-5.3.2</b> | <b>325 000 F</b> |
|--------------------------|------------------|

### 5.4. *Travaux d'assainissement*

Les travaux d'assainissement consiste en une diminution des substances dangereuses pour l'environnement (méthane pour le gaz, COD et autres éléments chimiques pour les eaux de lixiviation) jusqu'à la conformité avec les limites définies dans OSites.

#### 5.4.1 *Gaz*

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Mise en place d'un système de dégazage complet | 420 000 F |
|------------------------------------------------|-----------|

#### 5.4.2 *Eaux de lixiviation*

|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| a. Dérivation des eaux claires et domestiques | 125 000 F |
|-----------------------------------------------|-----------|

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| b. Captage des eaux de lixiviation et évacuation | 365 000 F |
|--------------------------------------------------|-----------|

|                                                               |             |
|---------------------------------------------------------------|-------------|
| c. Evacuation des eaux de lixiviation vers STEP ou traitement | 1 060 000 F |
|---------------------------------------------------------------|-------------|

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| d. Revitalisation | 190 000 F |
|-------------------|-----------|

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| <b>Total 5.4.1-5.4.2 (estimation)</b> | <b>2 160 000 F</b> |
|---------------------------------------|--------------------|

### 5.5 Entretien et surveillance des installations

Une fois les travaux d'assainissement effectués, un suivi et monitoring des installations doit être mis en place, basés sur les premiers résultats et les buts définitifs de cet assainissement. La répartition de ces coûts se base sur la même clef que celle prévue pour les travaux d'assainissement.

#### 5.5.1 Gaz

|                                                                                                  |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Coûts d'exploitation annuels (entretien, monitoring, coûts énergétiques, remplacement de pièces) | 40 000 F |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

#### 5.5.2 Eaux de lixiviation

|                                                              |          |
|--------------------------------------------------------------|----------|
| Coûts d'exploitation annuels, pompage des eaux claires, etc. | 40 000 F |
|--------------------------------------------------------------|----------|

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| <b>Total 5.5.1-5.5.2 (estimation)</b> | <b>80 000 F</b> |
|---------------------------------------|-----------------|

### 5.6 Résumé des coûts et planning :

| Points de la procédure d'assainissement  | Gaz              | Eaux de lixiviation (stabilité de talus) | Eaux souterraines | Total              |
|------------------------------------------|------------------|------------------------------------------|-------------------|--------------------|
| <i>Investigations préalables</i>         | 45 000 F*        | 35 000 F*                                | 70 000 F*         | 150 000 F          |
| <i>Investigations de détail</i>          | 65 000 F*        | 100 000 F                                | -                 | 165 000 F          |
| <i>Projet d'assainissement</i>           | 75 000 F         | 250 000 F                                | -                 | 325 000 F          |
| <i>Travaux d'assainissement</i>          | 420 000 F        | 1 740 000 F                              | -                 | 2 160 000 F        |
| <b>Total</b>                             | <b>605 000 F</b> | <b>2 125 000 F</b>                       | <b>70 000 F</b>   | <b>2 800 000 F</b> |
|                                          |                  |                                          |                   |                    |
| <i>Entretien et surveillance annuels</i> | 40 000 F         | 40 000 F                                 |                   | 80 000 F           |

\* études déjà effectuées

### 5.7 Planning et tranches annuelles :

Les tranches annuelles sont définies dans le tableau ci-dessous. L'Etat de Genève, dans le cadre du budget de fonctionnement de la direction de l'environnement et du service cantonal de géologie du DIAE, a déjà contribué à hauteur de 70 000 F aux investigations (réf. 5.1.3b; 5.2.1a et 5.2.1b partiellement.).

| Année        | Montants globaux   | Références aux points définis dans l'exposé des motifs |
|--------------|--------------------|--------------------------------------------------------|
| 1998         | 58 000 F           | 5.1.1a - 5.1.3a                                        |
| 1999         | 75 000 F           | 5.1.1b - 5.1.1c - 5.2.1a - 5.2.1b (partiellement)      |
| 2000         | 47 000 F           | 5.1.3b - 5.2.1b (partiellement)                        |
| 2001         | 35 000 F           | 5.1.2                                                  |
| 2002         | 425 000 F          | 5.2.2 - 5.3                                            |
| 2003         | 2 160 000 F        | 5.4                                                    |
|              |                    |                                                        |
| <b>Total</b> | <b>2 800 000 F</b> | <b>Coût total estimé</b>                               |
|              | - 70 000 F         | Participation Etat de Genève (1999-2000)               |
| <b>Total</b> | <b>2 730 000 F</b> | <b>Crédit d'investissement</b>                         |

**5.8 La répartition finale des coûts estimatifs est la suivante, par acteur concerné :**

| Acteur               | Clé de répartition | Montant total estimatif |
|----------------------|--------------------|-------------------------|
| Confédération (OTAS) | 40%                | 1 120 000 F             |
| Etat de Genève       | 35% x 60%          | 588 000 F               |
| Ville de Genève      | 30% x 60%          | 504 000 F               |
| Ville de Lancy       | 10% x 60%          | 168 000 F               |
| Ville d'Onex         | 10% x 60%          | 168 000 F               |
| EAN                  | 15% x 60%          | 252 000 F               |
| <b>Total</b>         | <b>100%</b>        | <b>2 800 000 F</b>      |

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1. *Mémorial du Grand Conseil, 1974 I 979-983; Lettre du 28 décembre 1960 du conseiller d'Etat chargé du DTP à la commune d'Onex; loi constitutionnelle du 22 mars 1930 (ROLG - 1930 p. 100 et ss)*
2. *Mémorial du Grand Conseil, 1974 II p. 1828 et ss.*
3. *Lettre de J. DUTOIT à MM les adjoints et conseillers municipaux de la commune d'Onex du 28 décembre 1960*
4. *Loi constitutionnelle du 18 mai 1930, art. 108 et ss.*
5. *Art. 32d, Commentaire officiel de la LPE (Tschannen mai 2000)*



## ANNEXES

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)  
Dépense nouvelle et couverture financière d'un projet d'investissement  
**RÉCAPITULATIF DE L'ÉVALUATION DE LA DÉPENSE NOUVELLE  
ET DE LA COUVERTURE FINANCIÈRE**

**REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ANCIENNE DECHARGE DU NANT DES  
GRANDES-COMMUNES (JARDINS DE LA CAROLINE) A ONEX**

**I. Revenus annuels moyens**

|                                                   |                 |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Recettes propres</b>                           | <u>0</u>        |
| (augmentation ou création de nouvelles recettes)  |                 |
| <b>Economies prévues</b>                          | <u>0</u>        |
| (réduction ou suppression de dépenses existantes) |                 |
| <b>TOTAL des revenus</b>                          | <u><u>0</u></u> |

**II. Charges annuelles moyennes**

|                                                                      |                      |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Total général des charges financières moyennes</b>                | <u>21'368</u>        |
| (report tableau)                                                     |                      |
| <b>Charges en personnel</b>                                          | <u>0</u>             |
| (postes supplémentaires)                                             |                      |
| <b>Dépenses générales</b>                                            |                      |
| <b>Coûts induits découlant des postes de travail supplémentaires</b> | <u>0</u>             |
| (mobilier, matériel, locaux, énergie, etc.)                          |                      |
| <b>Coûts induits découlant des nouveaux bâtiments et ouvrages</b>    | <u>28'000</u>        |
| (conciergerie, entretien, énergie, etc.)                             |                      |
| <b>Autres charges</b>                                                | <u>0</u>             |
| (préciser la nature : _____)                                         |                      |
| <b>Octroi de subvention ou de prestations</b>                        | <u>0</u>             |
| (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)              |                      |
| <b>TOTAL des charges</b>                                             | <u><u>49'368</u></u> |

**III. Couverture du projet**

(Total des charges - total des revenus)

|                                   |                                                                                                    |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Excédent de couverture</b>     | <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px;"></div>                           |
| <b>Insuffisance de couverture</b> | <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px; text-align: center;">49'368</div> |

**IV. Taux de couverture en pourcent**

(Revenus / charges)

|                    |                                                                                                   |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pourcentage</b> | <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px; text-align: center;">0.00%</div> |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**V. Remarques**

ÉVALUATION DES CHARGES FINANCIÈRES MOYENNES (amortissement et intérêts)

Réalisation de l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes Communes (Jardins de la Caroline) à Onex

| Catégories d'investissement | Etude non suivie de réalisation | Informatique (équipement, logiciel et progiciel) | Véhicule, machine et matériel (selon liste) | Mobiliier | Camion, véhicule spécial, installation fixe (selon liste) | Intallation fixe (selon liste) | Infrastructure spécifique et installation fixe (selon liste) | Bâtiment administratif et genie civil | TOTAL |
|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------|
|                             |                                 |                                                  |                                             |           |                                                           |                                |                                                              |                                       |       |

|                                    |        |       |       |       |       |      |      |      |  |
|------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------|------|------|------|--|
| Durée d'utilisation moyenne        | 1      | 4     | 5     | 8     | 10    | 20   | 30   | 50   |  |
| Taux d'amortissement sur le crédit | 100.0% | 25.0% | 20.0% | 12.5% | 10.0% | 5.0% | 3.3% | 2.0% |  |

I. Dépense nouvelle d'investissement

Credit brut proposé  
- recettes d'investissement

2'730'000  
2'212'000

Credit net proposé

518'000  
518'000

II. Charges financières annuelles moyennes

Amortissement linéaire  
intérêts passifs moyens

0  
0

4.250%

10'360  
11'008

Total des charges financières

21'368  
21'368

III. Remarques

Le financement à la charge de l'Etat est égal à 518'000 F. Cependant, en raison des dépenses déjà effectuées et prélevées sur les budgets de fonctionnement du service cantonal de géologie et de la direction de l'environnement (comme mentionné explicitement dans l'exposé des motifs), le financement à la charge de l'Etat en matière d'investissement en est diminué d'autant (70'000 F). Ainsi le crédit net proposé s'élève à 518'000 F.

Date : 22 novembre 2001

Signature du responsable financier :



Département des finances  
Cellule d'expertise financière

République et  
Canton de Genève



## PREAVIS TECHNIQUE

☐ fonctionnement    ☐ boucllement  
☒ investissement    ☐ Autre

Grands travaux - n° 64.57.00.501.01

### 1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 2 730 000 F pour la réalisation de l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline) à Onex.

### 2. Evaluation

Le coût moyen annuel du projet se décompose comme suit :

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| Revenus propres                        | -             |
| Economies prévues                      | -             |
| <b>Total revenus</b>                   | <b>-</b>      |
| Charges financières annuelles moyennes | 21'368        |
| Charges en personnel                   | -             |
| Dépenses générales                     | 28'000        |
| Ocroti de subvention ou prestations    | -             |
| <b>Total charges</b>                   | <b>49'368</b> |

### 3. Financement

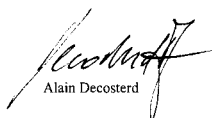
Des indemnités fédérales et des participations de tiers sont prévues pour 2 212 000 F. Elles seront comptabilisées sous la rubrique 64.57.00.631.01.

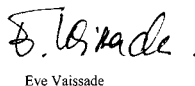
Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002.

Ce projet de loi entre dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2002.

### 4. Remarques

Entre 1999 et 2000, des dépenses s'élevant à 70 000 F ont déjà été effectuées et prélevées sur les budgets de fonctionnement du service cantonal de géologie et de la direction de l'environnement. Le crédit d'investissement de 2 730 000 F en tient compte. Les indemnités fédérales et les participations de tiers sont, quant à elle, calculées sur le montant global du coût d'assainissement de la décharge, soit de 2 800 000 F.

  
Alain Decosterd

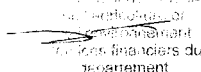
  
Eve Vaissade

Genève, le 8 février 2002

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et l'exposé des motifs datés du 6 février 2002. La Cellule d'expertise financière n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 11 février 2002

Signature du responsable financier :

  
Le responsable financier du  
projet

1641101 du Grand Conseil  
1974 I. 979 - 983  
979

978 SÉANCE DU 5 AVRIL 1974 (après-midi)  
Questions

L'ampleur considérable prise par les budgets de l'Etat, ces dernières années, démontre clairement combien de nouvelles tâches lui ont été confiées, dans les domaines les plus divers, et plus particulièrement en matière d'équipement, d'instruction, de santé publique et de prévoyance sociale. L'ensemble des contribuables genevois bénéficie de cet élargissement des activités de l'Etat, qu'il ne pourra continuer à assumer, il va sans dire, que si son équilibre budgétaire demeure stable. Il est donc indispensable de maintenir une progression suffisante de ses recettes fiscales, tout en assurant une répartition équitable entre tous des charges d'impôt.

Or, il est bien évident qu'une nouvelle augmentation des déductions sociales irait certainement à l'encontre et de cette progression et de cette répartition.

D'ailleurs, il convient de rappeler, à ce propos, que si les dépenses générales de notre canton, par tête d'habitant, sont toujours parmi les plus élevées de Suisse, les déductions sociales admises sur le revenu des contribuables sont également les plus fortes.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que l'expression « progression à froid », dont M. Faquet désirerait alléger la charge supplémentaire qui en résulte, traduit simplement le principe de la progressivité croissante des taux d'impôt. Actuellement, l'impôt sur le revenu est partout progressif, c'est-à-dire que plus le revenu augmente, plus le taux qui le frappe s'élève. Autrement dit, le contribuable plus aisé doit transférer au fisc une partie proportionnellement plus grande de son revenu que le contribuable moins aisé.

Certes, chaque fois qu'une personne obtient une augmentation de revenu, quelle qu'en soit la source, elle passe, à un moment donné, dans une catégorie supérieure de contribuables et elle doit payer, proportionnellement, sur cette augmentation, un montant d'impôt plus élevé que si celle-ci était taxée uniquement pour elle-même. Le problème de la progression à froid est donc inhérent au système de l'impôt progressif général sur le revenu.

Toutefois, les effets de cette « progression à froid » se font sans nul doute moins sentir en droit fiscal genevois puisque, non seulement les déductions sociales sont déjà généralement plus fortes qu'ailleurs, mais les déductions de base, 3 400 F pour les personnes seules et 5 000 F pour celles qui sont mariées, sont également parmi les plus importantes de Suisse.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat n'est réellement pas en mesure de proposer une nouvelle augmentation des déductions sociales actuellement prévues par la loi fiscale genevoise.

Le texte de ces réponses a été expédié aux députés.

8. Motion de M. Olivier Barde concernant le transfert à la Ville de Genève des services voirie et nettoiement. (No 4130.)<sup>1</sup>

Motion : transfert de la voirie

# EXPOSÉ DES MOTIFS

Il a été question de fondre les communes du Petit-Saconnex, de Plainpalais et des Eaux-Vives avec la « Cité » dès l'année 1912. Ce n'est cependant qu'en 1930 que la loi dite de « fusion » a vu le jour, après de nombreux projets dont un du Conseil d'Etat de 1925, qui avait même ajouté la Ville de Carouge !

Les motifs, allégués à l'époque, étaient une volonté de rationalisation et de centralisation des responsabilités, et une nécessité de faire des économies. Il est probable, cependant, qu'il dut aussi y avoir des problèmes de personnes à résoudre.

Les conditions ont cependant changé et il semble que, concernant les points particuliers dont il est question, l'opération envisagée soit souhaitable. Le retour à la Ville de prérogatives typiquement municipales conduirait le public à une meilleure compréhension de ces questions ; elle serait favorable à l'autonomie communale.

Il convient d'ajouter, à la suite des discussions récentes relatives au renouvellement de la concession d'affichage, que le transfert de la responsabilité des problèmes d'occupation du domaine public municipal de la Ville de Genève serait également bien accueilli.

Cette motion est l'un des aboutissements logiques d'une résolution déposée le 28 novembre 1972 devant le Conseil municipal de la Ville de Genève par M. Edouard Giveli. De nombreuses questions y sont posées pour lesquelles il n'est pas aisé de répondre rapidement. Par contre, la présente motion concerne un secteur bien déterminé et l'étude de cette modification peut se faire séparément des autres questions.

C'est pour cela qu'il a semblé important au motionnaire de ne pas attendre que le rapport final de la commission du Municipal soit déposé.

En conclusion, je vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter cette motion pour étude.

(Voir ci-après le texte adopté sans modification.)

<sup>1</sup> Annexe, 364.

## Débat

M. Olivier Barde (L). Il est bien entendu que nous pouvons renvoyer cet objet à une commission. Mais si le Conseil d'Etiat est d'accord de la recevoir, cela ne ferait qu'activer le processus.

Le regroupement des communes du Petit-Saconnex, de Plainpalais et des Eaux-Vives à la Cité a été l'aboutissement d'un long cheminement.

En 1912 déjà, un député déclarait : « Que l'on ne vienne plus nous parler de cette fameuse fusion de la Ville de Genève avec les communes suburbaines ». C'est à cette époque qu'une interpellation concernant la réorganisation de l'agglomération urbaine amosa un processus qui devait prendre près de 20 ans pour aboutir à la loi dite de « fusion ».

En ce qui concerne les services de voirie des communes concernées, leur rattachement au département des travaux publics doit sans doute être recherché dans la convention de 1898, entre la Ville et l'Etiat, qui considérait les rues de la ville comme routes cantonales.

En 1930, M. Boissonas, conseiller d'Etiat chargé du département des travaux publics, déclarait, je cite :

« L'obligation pour la Ville de passer par l'entremise du département des travaux publics pour la totalité de ses travaux présente la seule entrave à la souveraineté du Conseil municipal. Pourquoi cela ? Simplement pour arriver à réaliser l'unification de ce service des travaux, que nous considérons comme utile, même absolument nécessaire. »

A l'heure actuelle, cet important service, qui fonctionne à la satisfaction générale, est en fait, je cite le rapport Givel : « Un service municipal organiquement intégré dans l'administration cantonale ». De ce fait, il doit solliciter ses crédits devant le Conseil municipal. Il comporte près de 300 personnes et son budget est de l'ordre de 8 millions.

Vous connaissez tous son dépôt principal, dont l'architecture est particulièrement remarquable et qui est situé à la rue François-Dussaud, et les autres dépôts en ville.

Il semble que le transfert proposé par cette motion soit désiré par tout le monde.

M. Claude Kettler (S). Je serai également très bref. Il y a longtemps que les travaux de la voirie de la Ville de Genève sont assurés pour le compte et aux frais de la Ville par les services de l'Etiat, d'ailleurs remarquablement bien.

Il y a longtemps, également, que la liaison des services de la voirie de la Ville avec le service immobilier est permanente et les rapports excellents. Il est évident que cette motion vient à son heure et qu'elle rejoint les démarches faites depuis un certain nombre d'années au niveau du Conseil administratif - Conseil d'Etiat.

En ce qui concerne le Conseil municipal, où le problème a été soulevé le mois dernier, je puis vous dire que cette perspective du retour à la Ville de la voirie rencontre une approbation unanime. Puisque le chef du département des travaux publics, qui s'est déjà exprimé devant le Conseil municipal, est ici, il pourra vous dire à quel point il existe une coordination entre le département des travaux publics et les services municipaux à ce sujet. Il est bien entendu que notre groupe appuie cette motion.

M. Robert Tochon (DC). Je profite de cette motion pour questionner notre conseiller d'Etiat, M. Vernet, au sujet du dépôt de la voirie dans le complexe de l'hôpital.

Il y a plus d'une année, le 26 janvier 1973, j'avais posé une question écrite au sujet de ce dépôt, actuellement installé au boulevard de la Cluse. On m'avait répondu que son évacuation était envisagée dans un délai assez court. Il serait intéressant de connaître l'avis de M. Vernet, car vous savez très bien que les gens du quartier, et plus particulièrement les malades de l'hôpital, se plaignent du bruit.

Je suis allé, il y a plus d'un an, avec une commission, sur les terrasses de l'hôpital, et j'ai trouvé un peu particulier de voir ce dépôt noyé au milieu du complexe de l'hôpital. Est-ce que M. Vernet peut nous donner des renseignements à ce sujet ?

(17 h 15)

M. Jean-Pierre Renaud (R). Le groupe radical appuie la motion de M. Barde et attend avec intérêt l'intervention de M. Vernet.

M. Jacques Vernet, conseiller d'Etat. Effectivement, soit M. Givel, soit M. Parade, conseillers municipaux, ont soulevé simultanément, avec M. Barde, député, le problème du retour du service de voirie et nettoiement municipal à la Ville de Genève, de même d'ailleurs que le retour de la gestion du domaine public municipal à la Ville de Genève elle-même.

Je m'empresse de vous informer que le Conseil d'Etat, cette affaire ayant été renvoyée de l'ordre du jour pour des raisons pratiques ces dernières semaines, en avait déjà délibéré il y a un mois et demi, et qu'il accepte la motion pour étude. Il l'accepte d'autant plus volontiers que l'étude est déjà presque terminée. Nous n'avons pas perdu notre temps pendant que les délais parlementaires couraient.

Ce matin ont été mises au point, entre les services de mon département et ceux de la municipalité, les bases d'une sorte de protocole d'accord qui fixe d'ores et déjà dans quelles conditions pratiques et techniques ce retour pourra être assuré. J'ai été moi-même municipal pendant quelque temps, suffisamment longtemps pour savoir à quel point cela nous était assez désagréable comme situation. Je me réjouis que cette affaire puisse rentrer dans l'ordre.

Cela dit, sur le problème soulevé par M. Tochon, je lui rappellerai qu'un projet de loi avait été présenté par le Grand Conseil, l'an dernier, qui prévoyait un déplacement à Champs-Prévost, en bout de piste de Cointrin, et ensuite un déplacement définitif sur les terrains situés à La Chapelle. Le projet provisoire a été relativement mal accueilli par la commission du Grand Conseil et il a été, récemment, retiré.

En revanche, le département s'est remis à la tâche pour établir un projet de transfert direct à La Chapelle. Il y a encore un certain nombre de problèmes à régler, mais je pense pouvoir, selon toutes probabilités, déposer ce nouveau projet de loi en vue du transfert direct avant les vacances d'été.

Le président. Cette motion est renvoyée à une commission composée de...  
(Protections.)

M. Emilio Luisoni (S). Compte tenu des dires de M. Vernet, il faut renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Elle est ainsi conçue :

# MOTION

*concernant le transfert à la Ville de Genève du service voirie et nettoiement*

## LE GRAND CONSEIL,

considérant que la Ville de Genève est la seule commune du canton à être desservie de son service voirie et nettoiement, ainsi que de la gestion de son domaine public;

qu'il paraît utile de lui rendre ses compétences quant à ces objets qui lui furent retirés pour des raisons probablement accidentelles par la loi de fusion, invite le Conseil d'Etat à étudier, d'entente avec le Conseil administratif, l'opportunité d'assurer le retour à la compétence de la Ville de Genève de la voirie et du nettoiement municipaux, ainsi que de la gestion de son domaine public municipal.

## 9. Mollon de M. René Longet concernant l'étude de certains aspects du recours à l'énergie nucléaire. (N° 4131.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Concernant le projet de centrale nucléaire à Verbois, la plupart des partis politiques de notre canton sont demeurés à ce jour dans une prudente réserve, estimant n'avoir pas encore suffisamment d'éléments en mains pour se prononcer en pleine connaissance de cause. Quant aux deux formations politiques qui ont à ce jour pris position — « vigilance » et parti socialiste — elles déclarent s'opposer à ce projet, ne pensant pas pouvoir admettre que l'on s'engage dans une entreprise dont on ignore encore trop d'incidences. L'ensemble de nos groupes politiques semble demander unanimement un sérieux complément d'information.

Le but de la présente motion est de contribuer à réaliser cette demande, dans un domaine bien précis : celui des incidences, au point de vue de la radioactivité,

RO 1974 II p 1823

1828 SEANCE DU 27 JUIN 1974 (soir)  
Projets de lois : routes

SEANCE DU 27 JUIN 1974 (soir)  
Projets de lois : routes

1829

12. a) Projet de loi modifiant la loi sur les routes. (Proposition du Conseil d'Etat. (N° 4184).)

b) Projet de loi modifiant la loi sur l'élimination des résidus. (Proposition du Conseil d'Etat. (N° 4185).)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil (4130-A) sur la motion de M. Olivier Barde, concernant le transfert à la Ville de Genève des services voirie et nettoiement, constitue l'exposé des motifs à l'appui des deux projets de lois ci-avant. Nous vous prions de bien vouloir vous y reporter.

(Voir ci-après les textes adoptés sans modification.)

c) Rapport du Conseil d'Etat sur la motion de M. Olivier Barde concernant le transfert à la Ville de Genève des services voirie et nettoiement. (N° 4130-A.)<sup>1</sup>

En proposant l'étude d'un transfert de compétences à la Ville de Genève, cette motion rejoint sur le point de la voirie du nettoiement et la gestion du domaine public le rapport de la commission municipale chargée d'examiner la résolution de M. Givrel relative aux relations entre le canton de Genève et la commune Ville de Genève.

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes peut être un sujet de discussions sans fin. Un des mérites de la présente motion est de ne pas soulever un problème qui poserait à cet égard une question de principe. En effet, elle se limite à proposer que la ville ait, en ces matières, des compétences analogues à celles de toutes les autres communes du canton, c'est-à-dire qu'elle tend à supprimer les inégalités qui découlent principalement des dispositions de la loi sur les routes.

Rien ne justifie cette exception. Elle est choquante du point de vue de l'autonomie communale qui doit être égale pour toutes les communes. Elle ne s'impose pas sous l'angle de la rationalisation administrative, car en municipalisant les

<sup>1</sup> Annexe, 264. Développée, 983. Adoptée, 987.

services cantonaux qui exécutent les tâches en question, cela n'entraîne aucune modification d'effectifs.

Mieux est, ces services sont alors placés directement sous les ordres de l'autorité municipale, que les problèmes qu'ils traitent intéressent au premier chef.

En revanche, il semble préférable — pour le moment du moins — de s'en tenir au système chargeant le département des travaux publics des travaux neufs dans le domaine des routes et des égouts. Sinon, il en résulterait vraisemblablement la création de nouveaux postes techniques sur le plan municipal, en nombre plus grand que la réduction qui pourrait être alors effectuée dans les services de ce département.

Cela étant, le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève sont convenus d'un transfert de compétences concernant l'entretien des voies publiques de la ville, les autorisations pour leur utilisation excédant l'usage commun et l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la ville.

Cet accord — dont le texte figure en annexe du présent rapport — devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975, pour autant que votre Conseil modifie les dispositions législatives qui fixent les compétences de l'Etat dans ces domaines.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, d'autre part, les projets de lois suivants :

a) 4184, modifiant la loi sur les routes, du 28 avril 1967 ;

b) 4185, modifiant la loi sur l'élimination des résidus, du 16 décembre 1966.

#### PROTOCOLE D'ACCORD

entre

#### L'ÉTAT ET LA VILLE DE GENÈVE RELATIF AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES CONCERNANT :

- l'entretien des voies publiques de la ville ;
- l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la ville ;
- les autorisations et les permissions pour l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun.

Il est rappelé qu'en vertu de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (L. 11), les voies publiques de la Ville de Genève, y compris les quais, ponts et places, sont classées du point de vue administratif comme voies publiques cantonales (art. 2 al. 2, lettre c).

Il en découle que l'Elat, soit pour lui le département des travaux publics, pourvoit à l'entretien des voies publiques de la ville, cela aux frais de celle-ci (art. 19 et 20).

De même, l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la ville est assuré par les services de l'Elat, cela aux frais de la ville (art. 19 et 20).

L'Elat, en outre, administre ce domaine public et perçoit, pour le compte de la ville, les redevances et taxes provenant des autorisations d'utilisation de ces voies publiques lorsqu'elle excède l'usage commun (art. 57 et 60).

Considérant :

que selon les dispositions légales actuelles de la loi sur les routes et la loi sur l'élimination des résidus, ces tâches incombent aux communes, sauf pour la ville ;

que non seulement rien ne justifie cette exception, mais qu'au contraire l'administration municipale de la Ville de Genève peut et doit les assurer.

Il est également rappelé qu'en vertu de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 1), le service des travaux de la Ville de Genève (à l'exclusion de l'éclairage des voies publiques, de la gestion et de l'entretien des bâtiments et des promenades appartenant à la ville) fait partie de l'administration cantonale et est placé sous la direction immédiate du Conseil d'Elat (art. 156).

Considérant qu'il importe de conserver ce système, qui est rationnel, par la concentration des tâches techniques au sein du département des travaux publics, par ces motifs, il est convenu entre les parties de ce qui suit :

A. Construction et entretien des voies publiques

- 1. Le département des travaux publics, pour le compte de la Ville de Genève et aux frais de celle-ci :

- 1.1. procède ou fait procéder aux études relatives à la construction et aux ouvrages de génie civil suivants : voies publiques (ponts et chaussées)

égouts collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées, murs de quai, y compris les enrochements de protection ;

- 1.2. procède ou fait procéder aux estimations des coûts de réalisation de ces ouvrages ;

- 1.3. procède ou fait procéder à l'exécution des travaux de construction de ces ouvrages ;

- 1.4. assure la surveillance et l'entretien :

- des structures et des revêtements d'usure des ponts, à l'exclusion des barrières,
- des murs de quai, à l'exclusion des barrières,
- du nettoiement des enrochements de protection ;

- 1.5. exécute et entretient les marquages routiers selon les plans de la police.

Il consulte préalablement la Ville de Genève en ce qui concerne la qualité des matériaux de marquages et le programme des travaux.

2. La Ville de Genève :

- 2.1. procède ou fait procéder aux travaux d'entretien destinés à maintenir ou à améliorer l'état des chaussées ou des trottoirs. Sont compris dans ces travaux : les reprofilages, les renforcements, les poses de tapis ou de Slurry, les reflichages étendus, les goudronnages, les travaux d'éclaircissement ou de correction mineurs destinés à améliorer le trafic ;

- 2.2. assure le nettoyage des voies publiques, y compris l'enlèvement de la neige ;

- 2.3. assure la collecte des résidus ménagers.

B. Administration du domaine public

- 1. Les voies publiques de la Ville de Genève ne sont plus administrées par le département des travaux publics, mais par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

En conséquence, les autorisations et les permissions, selon les articles 14 et 15, alinéa 1, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, sont de la compétence du Conseil administratif.



Ces autorisations et permissions concernent principalement :

- 1.1. les saillies des constructions sur la voie publique. La liste en est établie par l'inspection de la construction du département des travaux publics au moment des contrôles, en vue de la délivrance du permis d'occuper. Cette liste est adressée à la ville pour facturation ;
- 1.2. les occupations commerciales, telles les terrasses de café, les marchands de châtaignes ou de glaces, les étalages de primeurs, etc. ; la ville consultera le département de justice et police, du point de vue de la circulation ;
- 1.3. les occupations résultant des travaux, tels les empiétements de chantier, les fouilles, etc. ; la ville consultera les services publics intéressés, le département de justice et police, la direction du génie civil, la direction de la police des constructions et coordonnera leurs exigences résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- 1.4. les enseignes, les réclames et l'affichage ; la ville consultera, selon les circonstances, la commission des monuments et sites, la commission d'architecture et le département de justice et police ;
- 1.5. les occupations temporaires telles que podium, échoppes, etc., résultant de manifestations patriotiques, de bienfaisance ou autres ; l'autorisation de la ville sera subordonnée à celle du département de justice et police.

2. La facturation des taxes, émoluments et redevances sera faite par la ville.

3. En dérogation au chiffre 1 ci-dessus, les autorisations concernant les places à terre pour l'hivernage des bateaux, ainsi que les emplacements à terre occupés par les loueurs de bateaux, sur les quais marchands de Pâquis et Gustave-Ador, continueront à être de la compétence du département des travaux publics, par délégation du Conseil administratif de la ville. Il en sera de même pour les autres occupations de ces quais marchands, en accord avec ledit Conseil administratif.

Le produit des redevances ainsi perçu par le département des travaux publics pour le compte de la Ville de Genève sera restitué à cette dernière, sous déduction des frais d'administration.

4. Le département des travaux publics procédera, pour le compte de la ville, au recouvrement des taxes, émoluments et redevances facturés en 1974 et antérieurement.

## C. Personnel

1. Le personnel ouvrier régulier, surnuméraire ou auxiliaire rattaché au service VNV, ainsi que les fonctionnaires de ce service, de même que quelques fonctionnaires faisant partie du bureau du personnel ou de la section domaine public du département des travaux publics, sont transférés dans les services administratifs de la Ville de Genève, le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Simultanément, le personnel membre de la CIA sera transféré à la CAP, sous réserve de l'exercice du droit d'option prévu pour le personnel mentionné à l'article 4 ci-après. En même temps, un accord spécial sera passé entre la CIA et la CAP au sujet du transfert des fonds correspondants.

2. Le département des travaux publics en informera les intéressés en temps opportun. La Ville de Genève, la CIA et la CAP seront associées à cette information.

3. La Ville de Genève, en sa qualité de nouvel employeur, garantit aux membres du personnel transféré une situation financière et des droits statutaires ou conventionnels équivalents à ceux dont ils bénéficiaient au 31 décembre 1974.

4. Les membres du personnel dont la limite d'âge est fixée statutairement à 65 ans conservent, au sein de l'administration municipale, la possibilité de travailler jusqu'à cet âge.

Ils peuvent, néanmoins, opter jusqu'au 31 mars 1975, pour la limite d'âge à 62 ans. Dans ce cas, les rachats des années d'affiliation pour modifier l'origine des droits à la caisse de retraite sont partiellement à leur charge.

5. Les conditions de transfert dans l'administration municipale ainsi qu'à la CAP feront l'objet de communications simultanées aux intéressés de la part de l'Etat et de la Ville de Genève.

6. Les pensions mises au bénéfice d'une pension jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975 inclus demeurent, du point de vue de la retraite, sous le régime qui leur est applicable au 31 décembre 1974.

## D. Divers

Les frais pour les prestations de la ville en faveur de l'Etat, pour le matériel de fêtes et sa part de la subvention fédérale pour les routes (droits sur les carbu-

*transfert  
du personnel*

1834 SÉANCE DU 27 JUIN 1974 (soir)  
Projets de lois : routes

rants), sont compensés par les frais d'administration de l'Etat pour les travaux publics de la ville.

Cette solution est valable pour les années 1975/1976/1977. Elle sera réexaminée en 1977, en vue de l'établissement du projet du budget 1978.

#### E. Entrée en vigueur

Toutes les dispositions qui précèdent entrent en vigueur avec effet au 1er janvier 1975, sous réserve de l'adoption par le Grand Conseil des modifications de la loi sur les routes et de la loi sur l'élimination des résidus, selon les projets ci-annexés.

#### Débat

Le président. La discussion immédiate des projets 4184 et 4185 a été demandée par M. Ketterer (*Adoptée*).

M. Olivier Barde (L). Je voudrais juste exprimer mes remerciements au Conseil d'Etat pour la rapidité avec laquelle cette proposition a été traitée. Nous ne sommes pas habitués à pareille diligence et, pour nous, c'est fort encourageant.

M. Pierre Milleret (DC). Les deux projets de lois soumis sont assez importants et posent un certain nombre de problèmes. Nous sommes convaincus de l'utilité de ces projets de lois. Nous pensons que soulager un peu le département des travaux publics de ses nombreuses tâches est une bonne chose. Nous sommes aussi d'accord pour dire qu'il n'y a pas de raisons que la Ville de Genève n'assure pas la voirie comme le font toutes les autres communes.

Toutefois, il y a un certain nombre de problèmes concernant les fonctionnaires qui ne sont pas tout à fait résolus. On ne peut pas ignorer qu'un certain nombre de fonctionnaires cantonaux vont devenir des fonctionnaires municipaux. J'imagine que, pour les caisses de retraites, cela posera un certain nombre de problèmes. Avant d'entrer en matière et de voter ces projets de lois, j'aimerais que le Conseil d'Etat nous donne quelques explications et assurances concernant les employés actuels du service voirie Ville du canton.

SÉANCE DU 27 JUIN 1974 (soir)  
Projets de lois : routes

M. Jaques Vernet, conseiller d'Etat. Je prie M. Milleret de bien vouloir se référer au chapitre C de l'accord conclu entre le Conseil administratif et le Conseil d'Etat, accord qui entrera en vigueur sous réserve que les modifications légales qui vous sont proposées ce soir rencontrent votre approbation de principe.

Vous y constateriez que toutes les dispositions concernant les problèmes de transfert entre les caisses de retraite, la CIA, d'une part, et la CAP, d'autre part, ont été prises. Un droit d'option est réservé aux employés de la voirie qui appartiennent pour l'instant au département des travaux publics.

Je vous signale également, pour la petite histoire, que nous continuons encore, et nous sommes bien sûr au bout par la force des choses, à traiter, au département des travaux publics, quelques cas de retraite ou de pension concernant des personnes qui étaient municipales avant 1930 et qui sont devenues cantonales au moment de la loi de fusion !

Il n'en reste pas moins que, d'entente avec la Ville de Genève, nous avons adressé une circulaire à la totalité du personnel de service à la voirie municipale. Je rappelle, à ce propos, que les cadres sont des fonctionnaires cantonaux (à part M. Leyvraz, 7 ou 8 environ). La totalité des autres sont soumis au statut du personnel ouvrier de l'Etat, au même titre que ceux de l'usine des Cheneviers ou de l'usine d'Aire, etc. Nous leur avons envoyé cette circulaire en leur signalant l'option qui est la leur en ce qui concerne un droit à rester à la CIA, s'ils le préfèrent.

Ils font l'objet d'une affiliation spéciale à la CIA puisque, contrairement aux fonctionnaires ordinaires, ils sont passibles d'un congé selon un régime légal comparable au droit civil, c'est-à-dire de part et d'autre 2 mois pour la fin du mois. Cela figure dans la loi et le statut. Nous n'avons enregistré aucune réaction négative, ni individuelle ni de la part des groupements syndicaux.

Par conséquent, nous avons admis qu'il n'y avait pas de réticence à ce transfert qui, en fait, ne changera en aucune manière la vie quotidienne du personnel de la voirie, puisqu'elle continuera à être soumise à l'autorité du chef de service, M. Leyvraz, lequel, au lieu d'être sous mon propre contrôle, sera sous le contrôle d'un des représentants du Conseil administratif. Cette situation est donc tout à fait satisfaisante.

(18 h 45)

1930-197

M. Robert Ducret (R). L'article 8 du projet 4185, alinéa 1. nouvelle teneur. a fait l'objet d'une étude dans le cadre du projet de loi 4045 présenté par M. Tzala dans un rapport et appelle quelques remarques.

Cet article définit les modèles éventuels, ou décide de quelle façon les réceptifs destinés à la levée des ordures seront choisis. Dans un esprit de perfectionnement bien genevois, on avait décidé dans ce canton, il y a déjà pas mal d'années, d'utiliser un système Ochsnr, qui n'a rien de commun avec notre sautier, car il aurait fait fortune comme M. Ochsnr, zurichois... (*Explication sur les bancs vigilants*). On prononce comme on veut quand on ne connaît pas la langue dans laquelle c'est écrit ! (*Rires*). Excusez-moi...

Nous avions choisi ce modèle de caisses à ordures qui était parfait sous tous les rapports, à l'exception d'un et qui compte : son poids. Pendant des années, des tonnages importants ont été manipulés pour rien. Quand on connaît la situation du canton de Berne, par exemple, et qui n'a jamais souffert, à ce que je sache, d'épidémies, et où l'on se contente depuis des années, et aujourd'hui encore, d'utiliser des emballages préparés par les locataires eux-mêmes, on se demande s'il est judicieux dans notre canton d'agir avec autant de perfectionnisme.

Dans le rapport de M. Tzala qui arrivait au même but dans cet article 8, mais pour d'autres raisons qui étaient la création de locaux destinés aux conteneurs, on peut se demander, là aussi, si on ne va pas alourdir notre loi sur les constructions, provoquer de lourdes dépenses, et, le jour où nous ne trouvons plus, soit de concierges pour maintenir ces conteneurs ou ces poubelles, il faudra peut-être renoncer à ces réceptifs coûteux.

Un conteneur coûte 800 F pièce. Une poubelle, du type obligatoire, en coûte 80 ou 85 F actuellement. Nous devons peut-être renoncer à ces réceptifs coûteux, car nous n'aurons plus personne pour les maintenir et revenir à un système plus léger, plus économique, plus rapide aussi et évitant de grosses manutentions.

Je demanderai, vu que nous faisons confiance au département pour choisir les nouveaux réceptifs, qu'il fasse preuve d'un jugement sûr, et qu'il ne choisisse pas toujours le plus parfait mais aussi quelquefois le plus commode.

M. Jaques Vernet, conseiller d'Etat. Je prends bonne note des remarques de M. Ducret, qui sont fort pertinentes et qui, d'ailleurs, n'ont pas échappé aux spécialistes du département des travaux publics.

Vous savez, Monsieur Ducret, que, en collaboration entre le chef de division, M. Chevallier, et le chef du service de la voirie municipale, M. Leyvraz, un plan de modernisation de tout le système de levée des ordures a été mis en place depuis 2 ans déjà. Vous avez peut-être ouï dire que le Conseil municipal de la Ville a été appelé à voter 2 tranches de crédit pour la modernisation du parc de véhicules. Ce système doit nous permettre d'aboutir dans un certain délai, d'une part, à une diminution considérable du nombre de véhicules, et, d'autre part, à une diminution importante du nombre d'ouvriers.

Vous n'ignorez pas que nous sommes soumis aux prescriptions fédérales en matière d'engagement d'ouvriers étrangers, au même titre que les entreprises privées. Il est donc normal que la collectivité publique montre sa capacité de faire un effort par voie de rationalisation pour arriver à diminuer le besoin en personnel étranger, car, chacun le sait, il y a une quantité de personnel étranger à la voirie.

D'autre part, nous arriverons, peu à peu, à un système — c'est la Ville qui l'appliquera et il a déjà été mis en train par le département des travaux publics — qui ne nécessitera plus que deux levées par semaine. Actuellement, du fait qu'il y a 3 levées en 5 jours, il y a un rythme de travail et de réserve pour la mise au net des véhicules qui n'est pas satisfaisant et provoque passablement d'heures creuses dans le plan de travail des intéressés.

Il n'est même pas exclu, à une échéance plus lointaine — cela dépendra en partie de la possibilité de stockage que fourniront les locaux à conteneurs, avec le projet faisant l'objet du rapport de M. Tzala (que vous approuverez vraisemblablement tout à l'heure), — si ces conditions nouvelles peuvent être établies au fur et à mesure dans les bâtiments, que nous arrivions à une seule levée par semaine, comme c'est déjà le cas dans une quantité de villes du même ordre d'importance que la Ville de Genève.

On peut dire, à ce point de vue, que l'opération de rationalisation et de modernisation du système de levées dans la Ville de Genève est en très bonne voie. Il est évident qu'en ce qui concerne les autres communes qui l'ont toujours traités directement, leur propre plan de rationalisation et de modernisation dépend d'elles-mêmes. Il va sans dire, et je le dis volontiers à l'intention de ceux qui ont des préoccupations municipales, que les services de mon département sont à leur entière disposition pour tous les travaux, préparations, statistiques, recherche de routage des camions, de levées d'ordures, etc. pour rendre service aux communes qui désirent moderniser leur système.

M. Claude Ferrero (L). Il ne nous a donc pas échappé que deux rédactions très proches de l'article 8, alinéa 1, figurent au point 16, d'une part, et au point 38 (projet 4045-A), d'autre part. Je vous propose, pour avancer, de voter l'article 8, alinéa 1, tel qu'il nous est proposé dans le projet de loi présenté maintenant, étant entendu que, tout à l'heure, pour le projet 4045-A, nous pourrions revenir vers une rédaction définitive.

M. Roger Dafflon (T). Juste un mot à l'intention de M. Ducret et en complément de ce que vient de dire M. Vernet.

La Ville de Genève a déjà à l'étude, et pratiquement terminé, un nouveau système de ramassage des ordures ménagères dans le sens où vous l'avez suggéré tout à l'heure. Je n'ai pas ici, malheureusement, des détails, tel que la contenance des sacs plastiques, etc. mais, conformément à ce qu'a dit M. Vernet, la Ville a tenu compte des renseignements donnés ainsi que des impératifs tels que main-d'œuvre, matériel, etc.

Les projets sont adoptés en trois débats.

Les lois sont ainsi conçues :

LOI  
modifiant la loi sur les routes  
(L 1 1)

LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2, lettre c (abrogée)

Art. 18 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les dépenses résultant des travaux et de l'acquisition des terrains nécessaires sont à la charge de l'Etat.

<sup>2</sup> Les communes intéressées peuvent être tenues, par décision du Grand Conseil, de participer aux dépenses d'établissement de nouvelles voies d'intérêt cantonal.

Art. 19, al. 3 (abrogé)

Art. 20 (nouvelle teneur)

L'Etat verse une subvention annuelle à la Ville de Genève pour l'entretien de ses artères principales, dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Etat.

Art. 21, al. 3 et 4 (abrogés)

Art. 22, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

<sup>2</sup> Pour les voies publiques de la Ville de Genève, ces travaux sont étudiés et exécutés par le département, après consultation de l'autorité communale.

Art. 23, al. 2, 3, 4, et 5 (nouveaux)

<sup>2</sup> Pour la Ville de Genève, ces dépenses, y compris les frais d'administration, lui sont facturées par l'Etat. Les sommes sont exigibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

<sup>3</sup> Toutefois, une dépense qui n'a pas fait l'objet d'un crédit préalable voté par le Conseil municipal ne peut être mise à la charge de la Ville de Genève.

<sup>4</sup> En cas de désaccord entre le Conseil municipal de la Ville de Genève et le Conseil d'Etat, celui-ci soumet le projet au Grand Conseil. Si ce dernier ordonne l'exécution des travaux, les frais qui en résultent sont à la charge de la Ville, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement.

Répartition  
des  
dépenses  
d'entretien

Dépenses

1840

SEANCE DU 27 JUIN 1974 (soir)  
Projets de lois : routes

<sup>4</sup> Les règlements de compte entre la Ville et l'Etat sont faits sur la base des dépenses effectives de l'Etat.

Art. 60, al. 2 (abrogé)

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### LOI

*modifiant la loi sur l'élimination des résidus*  
(L 1 5)

## LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

### Article 1

La loi sur l'élimination des résidus, du 16 décembre 1966, est modifiée comme suit :

#### *Poubelles*

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les communes, en accord avec le département, déterminent le type des réceptacles que les propriétaires sont tenus de mettre à la disposition des occupants de leurs immeubles.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> En cas de carence des particuliers, les autorités municipales y suppléent d'office aux frais des intéressés.

Art. 2<sup>3</sup>

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le Grand Conseil prend acte du rapport sur la motion 4130.

SEAN DU 27 JUIN 1974 (soir)  
Rapport : naturalisations

1841

La séance publique est levée à 19 h.

### 13. Rapport (à huis clos) de la commission des naturalisations (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> listes de 1974).<sup>1</sup>

Continuant de siéger à huit clos, le Conseil admet à la naturalisation, à charge par eux de remplir leurs obligations légales :

#### ONZIEME LISTE DE 1974

Pour la commune de Chêne-Bourg :

1. CHERUBINI Tarcisio, né le 4 janvier 1929 à Artogne (Italie), Italien, menuisier, marié, 2 enfants, domicilié à Chêne-Bourg, parc Dinu-Lipatti 11.
2. GHIDALIA Déborah, née le 7 septembre 1927 à Tunis (Tunisie), Tunisienne, esthéticienne, divorcée, 1 enfant, domiciliée à Chêne-Bourg, avenue Petit-Senn 23.

Pour la commune de Cologny :

3. HANEMANN Kurt, né le 25 novembre 1907 à Braunschweig (Allemagne), sans profession, marié, domicilié à Vésenaz, chemin de Bonnevaux 18. vaux 18.
4. HANEMANN Karin, née le 9 septembre 1944 à Dattenfeld (Allemagne), Allemande, secrétaire, célibataire, domiciliée à Vésenaz, chemin de Bonnevaux 18.

Pour la commune de Confignon :

5. CHEVELU Jacques, né le 13 mars 1938 à Paris (France), Français, graphiste, marié, 2 enfants, domicilié à Confignon, chemin de la Boule 6.

<sup>1</sup> Dépôtées, 1569, 1571.

28 décembre 1960

1/gm

Messieurs les Adjointe et  
Messieurs les Conseillers Municipaux  
de la Commune d'Onex

O n e x

Messieurs,

Décharge du Nant des Communes

Nous vous remercions vivement de l'excellent accueil que MM. Argand et Stengle ont bien voulu réserver, le 27 ct, à notre délégué, M. Cl. Canavese, Chef de section au Service Immobilier de la Ville de Genève.

Nous nous permettons donc de vous confirmer les éléments essentiels du problème qui nous préoccupe :

1. En vertu des dispositions de la loi de fusion, il incombe au Département des Travaux Publics de procéder, pour le compte et aux frais de la Ville de Genève, à l'enlèvement des ordures ménagères.
2. La décharge actuellement organisée par le remblayage du Nant des Grandes Communes, sur Lancy, sera comble dans un délai maximum de 3 mois. Par ailleurs, la mise en exploitation prochaine d'importants immeubles locatifs dans les environs immédiats nécessite le déplacement rapide de l'actuel lieu de déversement.

3. Le choix d'une décharge est extrêmement délicat car, dans l'évident souci de sauvegarder la santé publique, la nature et la configuration du terrain doivent offrir toutes garanties de non pollution de la nappe phréatique.
4. M. le Professeur Parejas, que nous avons chargé d'étudier la question, a admis que le vallon du Nant des Communes, sur votre territoire municipal, présentait les caractéristiques de sécurité les meilleures.
5. Relativement proche de l'agglomération, d'un accès facile sous réserve de certaines améliorations à apporter aux chemins communaux, le Nant des Communes remplit toutes les conditions que nous recherchions pour régler un problème d'intérêt général dont l'importance ne vous échappera pas.
6. Le remblayage du Nant des Communes se ferait en suivant la courbe de niveau de 412,50 m. Le volume à combler permettrait d'absorber les ordures ménagères de la Villa pendant 2 à 3 ans, c'est-à-dire pendant le délai nécessaire à la construction des futures installations de destruction. A cet égard, nous vous informons qu'une commission technique a été constituée, dont le mandat est d'étudier, dans un délai très bref, les diverses solutions techniques, pratiques et financières, qui permettront aux diverses Autorités politiques intéressées (Etat, Ville et certaines Communes, dont la vôtre) de se déterminer en connaissance de cause.
7. Le Nant des Communes serait canalisé et les flancs du vallon déboisés, en réservant toutefois, au-delà de la cote de 412,50 m, un rideau de végétation suffisant pour que la décharge ne soit pas visible et offre ainsi un minimum d'inconvénients.

L'épandage des ordures se ferait en minces couches, comprimées au bulldozer, ce qui donnera au terrain futur une assise satisfaisante.

8. Enfin, nous demanderons aux propriétaires intéressés de nous autoriser à utiliser le terrain en vue de son remblayage par les ordures ménagères, étant entendu que le bois abattu restera leur propriété, et que les parcelles seront rendues à niveau, recouvertes de 20 à 30 cm de terre végétale.

Nous sommes conscient que nous demandons à la Municipalité d'Onex de nous accorder une autorisation qui risque de lui créer certaines difficultés. Pour autant, nous vous faisons pleine confiance car, comme vous le savez, l'urgence et la gravité du problème placent la Ville de Genève devant l'obligation inéluctable de procéder prochainement aux aménagements préétablis.

Nous pensons qu'il serait utile que le soussigné assiste à la séance du Conseil Municipal qui s'occupera de la présente question, afin d'apporter tous les renseignements complémentaires que vous pourriez désirer. Il conviendrait alors que nous nous entendions sur la date de la séance que nous désirerions tenir dans le plus bref délai possible. Nous attendons une prochaine communication téléphonique de votre part.

Nous vous remercions d'avance du bienveillant examen que vous réserverez à notre requête et vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

J. Dutoit



*Art. 114.* — La Ville de Genève est divisée en arrondissements municipaux correspondant, sous réserve de modifications de limites qui pourront être opérées par la loi, à l'ancien territoire de la Ville de Genève, et aux anciennes communes des Eaux-Vives, de Plainpalais et du Petit-Saconnex.

Ces arrondissements portent respectivement les dénominations de : Cité, Eaux-Vives, Plainpalais et Petit-Saconnex.

*Art. 115.* — La Ville de Genève a un Conseil municipal dont les membres sont élus par les électeurs des arrondissements municipaux, d'après le principe de la représentation proportionnelle tempérée par un quorum de 7 %.

Chaque arrondissement a droit à un Conseiller municipal par 2.000 habitants et fraction supérieure à 1.000 habitants.

*Art. 116.* — L'administration de la Ville de Genève est confiée à un Conseil administratif de cinq membres, nommé par le corps électoral de la Ville de Genève réuni en un seul collège. Ce Conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres.

Les Conseillers administratifs qui ne font pas partie du Conseil municipal ont voix consultative dans ce dernier Conseil et possèdent le droit d'initiative, mais ne peuvent y voter.

*Art. 117.* — Les dispositions concernant l'éligibilité, l'élection, la durée des fonctions et la révocation des Conseillers administratifs, des maires et des adjoints, sont applicables aux membres du Conseil administratif de la Ville.

*Art. 118.* — Les compétences du Conseil municipal et du Conseil administratif de la Ville sont déterminées par une loi.

Toutefois, les établissements spéciaux d'instruction publique, la police municipale (à l'exclusion des gardes nécessaires à la surveillance des halles et des parcs) et le service des travaux (à l'exclusion de l'éclairage des voies publiques, de la gestion et de l'entretien des bâtiments et des promenades appartenant à la Ville) font partie de l'administration cantonale et sont placés sous la direction immédiate du Conseil d'Etat.

*Art. 108.* — Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints sont élus pour quatre ans par l'ensemble des électeurs de la commune; ils doivent être choisis parmi les électeurs de celle-ci et y être domiciliés; ils sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le nouveau magistrat est élu pour la fin de la période administrative de quatre ans.

Ils sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils ont été élus.

*Art. 109.* — Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints qui ne font pas partie du Conseil municipal ont voix consultative dans ce Conseil et possèdent le droit d'initiative, mais ne peuvent y voter.

*Art. 110.* — Les séances des Conseils municipaux sont publiques; toutefois ces Conseils délibèrent à huis clos lorsqu'ils le jugent convenable.

*Art. 111.* — La loi détermine sous réserve des dispositions ci-dessus:

1. Les conditions d'élection, d'éligibilité et de serment des conseillers administratifs, des maires, des adjoints et des conseillers municipaux.
2. Dans quel cas, et par quelle autorité les conseillers administratifs, les maires et les adjoints peuvent être révoqués.
3. Dans quel cas, et par quelle autorité les Conseils municipaux peuvent être suspendus ou dissous.

## CHAPITRE II.

### *Dispositions spéciales concernant la Ville de Genève*

*Art. 112.* — Les communes actuelles des Eaux-Vives, de Plainpalais et du Petit-Saconnex sont réunies à la Ville de Genève pour former une seule commune.

*Art. 113.* — La Ville de Genève reprend tous les droits et assume toutes les charges et obligations des communes ainsi réunies.

Art. 119. — Les dépenses résultant des travaux exécutés dans le territoire de la Ville sont supportées par cette dernière.

Elles sont soumises à l'approbation du Conseil municipal de la Ville et la loi cantonale sur les routes n'en dispose autrement.

Les compétences attribuées au Conseil d'Etat par les lois en vigueur sont maintenues sans changement.

Art. 120. — Les Services industriels sont gérés par un établissement de droit public, ayant une administration distincte de celle de la Ville, possédant la personnalité juridique et placée sous le contrôle du Conseil d'Etat et sous celui du Conseil municipal de la Ville de Genève.

L'administration des Services industriels est confiée à un Conseil d'administration de 13 membres nommés pour 5 ans, à raison de :

- 5 membres par le Conseil d'Etat;
- 5 » » le Conseil municipal de la Ville de Genève;
- 1 membre par les Conseillers municipaux de la Rive droite;
- 1 » » les Conseillers municipaux des communes entre Arve et Lac;
- 1 » » les Conseillers municipaux des communes entre Arve et Rhône.

Un Conseiller d'Etat et un Conseiller administratif assistent de droit aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative. Les membres de ce Conseil d'administration ne peuvent être directement ou indirectement fournisseurs des Services industriels, ni être chargés directement ou indirectement de travaux pour le compte de ces Services.

La loi détermine les compétences du Conseil d'administration et précise le mode de nomination et la qualification de ses membres; elle fixe leurs responsabilités.

Le budget et les comptes annuels des Services industriels sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville et du Conseil d'Etat.

Il en est de même pour tout appel de fonds ayant pour effet d'augmenter l'importance des capitaux investis dans les Services industriels. Le personnel des Services industriels est nommé par le Conseil d'administration, dans le cadre d'un statut comprenant l'échelle des traitements. Ce statut est soumis par le Conseil d'administration à l'approbation du Conseil municipal de la Ville et du Conseil d'Etat.

B

L'article 7 de la loi constitutionnelle du 29 Octobre 1898, modifiant l'organisation de l'assistance publique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 7. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 7 de la loi constitutionnelle sur la création d'un hospice général, du 26 Août 1868, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

L'Hospice général est géré par une Commission administrative. Une loi détermine le nombre des membres de la Commission, ainsi que le mode de leur nomination.

Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Les ressources de l'Hospice général sont affectées au soulagement des vieillards, des orphelins, des infirmes, et en général des indigents genevois.

C

L'article premier de la loi constitutionnelle du 12 Janvier 1895 introduisant le referendum facultatif dans le domaine municipal, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article premier. — Les délibérations des Conseils municipaux sont soumises à la sanction des électeurs de la commune lorsque le referendum est demandé par 2.000 électeurs pour la Ville de Genève, par le cinquième des électeurs pour celle de Carouge, et par le tiers pour les autres communes, et ce, dans le délai de trente jours pour la Ville de Genève et de quinze jours pour les autres communes, à partir de la date de la délibération.

### *Dispositions transitoires.*

Dès la promulgation de la loi, le Conseil d'Etat exercera un contrôle direct sur les services énumérés à l'art. 118 et prendra toutes les mesures propres à faciliter le transfert à l'Etat des dits services. Aucune nomination nouvelle, ni aucun changement d'attributions de fonctions ne devra avoir lieu dans un de ces services sans l'assentiment préalable du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil dans un délai de trois mois dès la promulgation de la loi constitutionnelle:

1. Une loi organique sur l'administration des communes.
  2. Une loi modifiant les sections I et II de la loi sur les routes du 15 Juin 1895.
  3. Une loi réglant l'incorporation des polices municipales dans la police cantonale.
  4. Une loi fixant les conditions dans lesquelles les établissements spéciaux d'instruction publique seront remis par la Ville à l'Etat.
  5. Une loi déterminant l'organisation des Services industriels.
  6. Une loi fixant le mode de nomination des membres de la Commission de l'Hospice général et de la Commission de direction de la Caisse hypothécaire.
- Aussitôt que les lois énumérées ci-dessus auront été adoptées et promulguées, le Conseil d'Etat fixera la date des élections du nouveau Conseil municipal et du nouveau Conseil administratif de la Ville.
- Le mandat des Conseillers municipaux et des Conseillers administratifs des communes de Genève, de Plainpalais, des Eaux-Vives et du Petit-Saconnex, actuellement en charge, prendra fin le jour où le nouveau Conseil municipal de la Ville aura prêt serment.
- La réunion des Communes de Plainpalais, des Eaux-Vives et du Petit-Saconnex à la Ville sera opérée ce jour-là.

C'est également à partir de ce jour, que les lois organiques indiquées ci-dessus entreront en vigueur.

Pendant la période comprise entre la promulgation de la loi constitutionnelle et la prestation de serment du nouveau Conseil municipal, la Ville et les communes de Plainpalais, des Eaux-Vives et du Petit-Saconnex continueront à assumer les charges des services qui leur incombent avant l'adoption constitutionnelle.

La loi organique sur l'administration des communes déterminera dans quelles conditions aura lieu la reprise par l'Etat des immeubles et du matériel qui sont propriété de la Ville et dont l'Etat aura besoin pour assurer les services spécifiés à l'art. 118. La loi concernant les établissements spéciaux d'instruction publique déterminera dans quelle mesure et pendant combien de temps la Ville sera appelée à participer aux dépenses résultant des établissements d'instruction publique créés par elle.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers des administrations de Plainpalais, des Eaux-Vives et du Petit-Saconnex qui ne font pas partie des Services industriels, ni des services municipaux, seront transférés dans l'administration de l'Etat.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers des administrations de Plainpalais, des Eaux-Vives et du Petit-Saconnex appartenant à des services restant municipaux seront transférés dans l'administration municipale de la Ville.

Le personnel des Services industriels de la Ville sera rattaché à l'établissement de droit public créé en vertu des dispositions de l'art. 120.

Les obligations contractées antérieurement à l'égard des fonctionnaires, employés et ouvriers, en ce qui concerne leur traitement et leur droit à des caisses de retraite ou de maladie leur sont garanties et leur situation ne sera en aucune façon diminuée du fait de la présente loi.

Il sera dressé pour chacune des quatre communes formant la Ville de Genève, un inventaire des biens immobiliers et mobiliers, des créances et des dettes, soit de l'actif et du passif à la date de l'entrée en vigueur des lois organiques indiquées ci-dessus.

Les membres actuels de la Commission administrative de l'Hospice général et de la Caisse hypothécaire resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de la période administrative pour laquelle ils ont été nommés.

*Clauses abrogatoires*

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et les diverses lois constitutionnelles qui ont modifié le titre IX de la Constitution du 24 Mai 1847.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux mars mil neuf cent trente, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

*Le Président du Grand Conseil:*

A. BLANCHET.

*Le Secrétaire du Grand Conseil:*

Ed. ROCHAT.

(Loi constitutionnelle acceptée en Conseil général les 17 et 18 Mai 1930)

**LOI CONSTITUTIONNELLE**

*modifiant la loi constitutionnelle du 29 octobre 1882, instituant des Conseils de Prud'hommes, modifiée les 25 novembre 1888 et 27 juillet 1914.*

Du 22 Mars 1930

LE CONSEIL D'ETAT de la République et Canton de Genève fait savoir que:

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition de l'un de ses membres;

**DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

L'article 4 de la loi constitutionnelle du 29 Octobre 1882, modifiée les 25 Novembre 1888 et 27 Juillet 1914, est modifié comme suit:

*Article 4. —* Sont électeurs et éligibles:

1. Les patrons, ouvriers et employés suisses jouissant de leurs droits civiques (ou politiques constitutionnels) dans le canton de Genève.

2. Les femmes suisses âgées de 20 ans révolus, qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa I et qui présentent une demande écrite d'être portées sur les listes électorales.

La loi détermine le délai d'inscription et les cas dans lesquels l'autorité compétente peut refuser l'inscription ou prononcer la radiation.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le vingt-deux Mars mil neuf cent trente, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

*Le Président du Grand Conseil:*

A. BLANCHET.

*Le Secrétaire du Grand Conseil:*

Ed. ROCHAT.

(Loi constitutionnelle acceptée en Conseil général les 17 et 18 Mai 1930.)

chert werden soll (vgl. Art. 50 Abs. 1 OR). Gerade darum geht es bei der verursachergerechten Kostenverteilung nicht. Die Festlegung der Kostenanteile dient allein der *Korrektur einer zwar störerprinzipkonformen, aber nicht verursachergerechten Massnahmenanlastung durch finanziellen Ausgleich*; sie geschieht nicht, um fiskalische Interessen des Gemeinwesens zu befriedigen. Die Behörde darf daher nicht einem beliebigen Störer die vollen Kosten auferlegen und ihn zur Geltendmachung von Regressansprüchen auf den Zivilweg verweisen.

## B. Rechtsnatur der Kostenanteile

- 17 Die Kostenanteile und die damit verbundenen Ausgleichungsansprüche sind **öffentlichrechtlicher Natur**. Die Pflicht des Verursachers zur Tragung der Sanierungskosten ist das notwendige Korrelat zur Realleistungs- und Duldungspflicht des Störers, der den sanierungsbedürftigen Zustand zu verantworten hat. Diese Realleistungs- und Duldungspflichten ihrerseits sind polizeirechtlicher Natur; und als solche erwachsen sie dem Störer nur *gegenüber dem Gemeinwesen* als dem Hüter der Polizeigüter, nicht aber im Verhältnis zu anderen Mitstörern. Konsequenterweise richten sich allfällige Rückerstattungsansprüche wegen nicht verursachergerechten Kostenanfalls stets an das Gemeinwesen oder gehen von diesem aus. Öffentlichrechtliche Ausgleichungsansprüche unter (privaten) Störern wären systemwidrig und auch nicht sachgerecht (N 44).
- 18 Trifft der **Sanierungspflichtige** die notwendigen Massnahmen *selbst*, so kann der Pflichtige die bei ihm angefallenen Kosten vom Gemeinwesen zurückverlangen, soweit diese Kosten seinen Verursachungsanteil übersteigen (vgl. HARTMANN/ECKERT, Sanierung von Altlasten-Standorten, S. 626). Die Forderung ist durch Gesuch um Erlass einer Kostenverteilungsverfügung nach Abs. 3 geltend zu machen. Es ist Sache des Gemeinwesens, im Rahmen der Kostenverteilungsverfügung den Rückerstattungsanspruch zu beurteilen und die auf die weiteren Verursacher entfallenden Kostenquoten zu bestimmen. Mit der Kostenauflage zulasten weiterer Verursacher lebt die finanzielle Seite des Polizeirechtsverhältnisses auf, das zwischen diesen weiteren Verursachern (als Störern) und dem Gemeinwesen als virtuelles Rechtsverhältnis schon immer bestand und das mit Bezug auf die Realleistungspflicht nur deshalb nicht aktualisiert wurde, weil die weiteren Störer zur Wiederherstellung des ordnungsgemässen Zustands im Vergleich zum tatsächlich belangten Störer nicht oder weniger geeignet erschienen.
- 19 Wird das **Gemeinwesen** anstelle des säumigen Sanierungspflichtigen durch **Ersatzvornahme** tätig, so fordert es die angefallenen Vollstreckungskosten